



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n°2023-1685

**portant approbation du plan de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur la
commune de Cilaos, relatif aux aléas inondation et mouvements de terrain**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU la décision en date du 4 juillet 2021 de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre, après examen au cas par cas, à évaluation environnementale le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation et de mouvements de terrain de Cilaos ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1492/SG/DCL/BU du 29 juillet 2021 prescrivant la révision d'un plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles sur la commune de Cilaos, relatif aux aléas inondation et mouvements de terrain ;

VU les avis des personnes publiques consultées ;

VU le rapport avec avis favorable et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 10 janvier 2023.

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet de PPR soumis à enquête publique suite aux avis et observations reçus dans le cadre de la consultation des personnes publiques, de l'enquête publique et des conclusions et recommandations du commissaire enquêteur ne remettent pas en cause l'économie générale de ce plan ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatifs aux aléas « inondation » et « mouvements de terrain » sur le territoire de la commune de Cilaos est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux aléas « inondation » et « mouvements de terrain » comprend :

- une note de présentation ;
- une cartographie des zones réglementaires ;
- une cartographie des aléas « inondation » et « mouvements de terrain » ;
- un règlement ;
- des annexes.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans les journaux suivants :

- le « Journal de l'Île de La Réunion » ;
- le « Quotidien de La Réunion ».

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Cilaos et au siège de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS).

Article 4 : Le présent arrêté et le plan de prévention des risques relatifs aux aléas « inondation » et « mouvements de terrain » seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Cilaos ;
- au siège de la CIVIS ;
- à la sous-préfecture de Saint-Pierre ;
- à la préfecture de La Réunion.

Article 5 : Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques naturels prévisibles seront notifiés au maire de Cilaos et au président de la CIVIS.

Article 6 : En application des dispositions du code de l'urbanisme, le PPR vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il sera annexé au document d'urbanisme de la commune dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 et R. 153-18 du code de l'urbanisme et publié sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article [L. 133-1](#) du code de l'urbanisme.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Cilaos, le président de la CIVIS et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

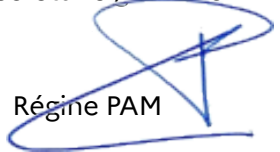
Une copie sera adressée pour information à :

- Mme la présidente du conseil régional de La Réunion ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de La Réunion ;
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours de La Réunion ;
- M. le président du conseil départemental de La Réunion ;
- M. le président du conseil d'administration de l'office de l'eau de La Réunion ;
- M. le directeur du parc national de La Réunion ;
- M. le directeur régional de l'office national des forêts de La Réunion.

Saint-Denis, le 10 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Régine PAM



Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.